



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 12347

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des professeurs biadmissibles à l'agrégation, titulaires du CAPES, qui ont réussi, à deux reprises au moins, l'écrit de l'agrégation. Cette catégorie est classée juste au-dessous de celle des agrégés dans la hiérarchie de l'éducation nationale ; il est prévu qu'elle soit assimilée au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés. Les professeurs concernés souhaitent que l'importance et la qualité de leur travail, améliorant leurs connaissances au bénéfice de l'enseignement qu'ils dispensent, soient reconnues. Ils attendent que, dans le cadre du projet de loi en cours, une véritable consultation permette de leur accorder toute la place qu'ils méritent. En conséquence, elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur l'importance qui sera accordée à cette catégorie professionnelle dans le projet ministériel à l'étude.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ne constituent pas un corps de fonctionnaires mais appartiennent au corps des professeurs certifiés. Leur double admissibilité aux épreuves de l'agrégation leur ouvre le bénéfice d'un échelonnement indiciaire spécifique, fixé par l'arrêté du 31 mai 1976. Les négociations menées avec les organisations représentatives du personnel dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante ont été conclues par la signature d'un relevé de conclusions. Dès la rentrée scolaire de 1989, sera ainsi créée, dans le corps des professeurs certifiés, une hors-classe dotée d'une échelle de rémunération leur permettant l'accession à l'indice nouveau majoré 728. Auront vocation à être promus à la hors-classe de leurs corps, les professeurs certifiés qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Les personnels bi-admissibles ont donc vocation à accéder à la hors-classe du corps des professeurs certifiés dont l'échelonnement indiciaire est plus élevé que celui dont ils bénéficient actuellement. Il n'est pas envisagé de supprimer pour l'avenir l'incidence au plan indiciaire d'une double admissibilité à l'agrégation.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12347

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1985